

Arrêt

n° 193 559 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), vous êtes né le 26 janvier 1989 à Kisangani, d'origine ethnique Kongo et Azanda, de confession catholique. Vous êtes sympathisant du mouvement G7 ainsi que du mouvement de Rassemblement de l'opposition depuis 2016.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Fin 2015, vous avez des problèmes de santé qui nécessitent des soins médicaux et des traitements de dialyse. Vous y rencontrez au service de dialyse [C.], technicien, et sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (dénommé ci-après UDPS), avec qui vous parlez de politique. Vous décidez alors de soutenir le G7 et ensuite en juin 2016 le Mouvement du Rassemblement de

l'opposition. Vous décidez également de vous engager plus en participant à diverses manifestations et meetings. Vous convainquez [P.] et [G.], deux de vos amis de vous suivre.

Après chaque manifestation, vous débattiez de politique et commentez ces événements auprès de vos amis du quartier dans votre parcelle ainsi qu'au terrain de football lors des matchs du dimanche. Votre ami [G. M.] y participe et vous dénonce auprès des autorités en septembre 2016.

Fin septembre, vous constatez que suite à cela, les médecins vous refusent vos traitements de dialyse. Après deux tentatives auprès de deux services hospitaliers, vous décidez d'organiser votre départ pour la Belgique. Vous introduisez une demande visa le 5 octobre 2016 et ensuite vous faites renouveler votre passeport à la demande de la maison Schengen le 7 octobre 2016. Vous retournez dès lors auprès de votre médecin traitant qui accepte finalement de vous donner les sessions officielles en attendant votre départ.

Vous quittez la RDC le 3 décembre 2016 et voyagez seul muni de votre passeport personnel. Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2016 où vous êtes arrêté à la douane, votre visa étant annulé. Vous êtes libéré suite à l'intervention de l'Office des étrangers du fait de vos ennuis de santé qui nécessitent des soins hospitaliers. C'est pour ces diverses raisons que vous introduisez votre demande d'asile plus tard, le 28 décembre 2016.

A l'appui de votre demande, vous apportez divers documents tels que la copie de votre passeport, votre carte d'électeur, le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme délivré à Kinshasa, vos diplômes ainsi que vos dossiers d'examens de santé en Belgique, de même qu'un document de l'office des étrangers attestant de votre remise en liberté pour raisons médicales, et plusieurs documents attestant des démarches remplies pour le dossier visa et de votre voyage pour venir en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez de mourir car vos autorités vous ont déjà interdit des soins médicaux vitaux dans divers centres hospitaliers du fait de votre militantisme pour le «G7» et le «Rassemblement» ainsi que de votre participation à des marches qui est dénoncée par un ami [G. M.] (P.12 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne peut conclure que votre crainte de persécution soit fondée en raison de faits insuffisamment étayés et peu consistants.

En premier lieu, le Commissariat général ne croit pas qu'une dénonciation de votre ami [G. M.] à vos autorités puisse expliquer les refus de soins médicaux, les faits étant insuffisamment étayés.

En effet, vous dites que vous racontiez vos manifestations et actions politiques chez vous ainsi qu'au terrain de football lors des matchs du dimanche, en présence de cette connaissance. Or, vous vous êtes révélé peu prolixe sur cette personne que vous décrivez en des termes vagues, qui se limitent à dire qu'il est partisan du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), parti du gouvernement Kabila, qu'il a une fiancée, avec qui il cohabite, qu'il connaît un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), [E.], et qu'il a été renvoyé de l'entreprise où travaille votre frère (P.18-19 du rapport d'audition).

Aussi, les raisons que vous donnez pour justifier son intervention ne sont pas assez concrètes pour conclure qu'il est à l'origine de vos ennuis et elles reposent davantage sur vos supputations personnelles.

Ainsi, en ce qui concerne son militantisme au sein du PPRD, vous donnez d'abord comme indice qu'il distribuait des t-shirts pour ce parti. Or, invité à préciser, vous rectifiez en relevant que vous l'aviez seulement vu porter un t-shirt sur lui (P.18 du rapport d'audition). Dans ces circonstances, cette

information éclaire seulement sur ses opinions mais ne peut permettre de déduire son implication politique au sein du PPRD, sur laquelle vous fondez en partie votre argument.

De même, vous relevez avec insistance qu'il a un contact nommé [E.] au sein de l'ANR sur lequel vous reposez votre conviction d'une dénonciation. Or, invité à préciser ce que vous savez à ce sujet, vous ne fournissez pas plus de détails sur leur relation ni sur le fait qu' [E.] est agent de l'ANR. Vous dites les avoir vu ensemble et vous vous limitez à dire que vos amis le savaient et que c'était connu (P.18 du rapport d'audition).

Aussi, vous dites que [G. M.] avait été renvoyé de l'entreprise où votre frère est directeur financier. Or, invité à donner plus de précisions sur ce qui vous pousse à penser que ceci ait pu influencer sa démarche, vous n'étayez pas une fois de plus ce fait. Vous justifiez seulement qu'il n'était pas content et qu'il l'avait fait savoir à votre frère qu'il tenait pour responsable (P.18 du rapport d'audition).

En outre, vous déduisez l'intervention de votre ami [G. M.] à partir d'observations sur son changement de comportement et ses absences, qui ne permettent pas d'expliquer de façon concrète une quelconque dénonciation. Dans le même sens, vous constatez ses absences quelques temps avant vos ennuis, sans avoir cherché plus d'explications vous-même sur ses raisons (P. 18 du rapport d'audition).

En conclusion, le rôle de [G. M.] dans vos ennuis n'est pas établi car les faits sur lesquels vous reposez votre conviction d'une dénonciation de sa part ne sont pas suffisamment étayés: votre argument se fonde essentiellement sur des supputations personnelles sans qu'aucun élément objectif ne puisse établir un lien entre le refus de soins et une éventuelle dénonciation à vos autorités.

Deuxièmement, les refus de soins à trois reprises dans deux centres hospitaliers soit les 28,29 et 30 septembre 2016 que vous liez à l'argument d'une dénonciation sont également dépourvus de crédibilité (P.19-20 du rapport d'audition). Qui plus est, ces faits basés sur vos supputations sont aussi insuffisamment consistants pour renverser la conviction du Commissariat général.

Ainsi, les motifs donnés par le personnel hospitalier sont évoqués en des termes généraux à savoir qu'ils ont peur et qu'ils ne peuvent rien dire ne sont pas suffisamment consistants pour remettre en cause l'avis du Commissariat général (P.19 du rapport d'audition). De plus, invité à préciser si vous avez essayé d'en savoir plus auprès de [C.] le technicien hospitalier que vous fréquentez, vous dites seulement qu'il ne sait pas (P. 19 du rapport d'audition).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne faites aucune démarche sur place pour tenter de solutionner vos ennuis, tels que contacter des partis, ni les mouvements que vous soutenez, ni une ONG, ce alors que vous êtes en danger (P. 19 du rapport d'audition). De surcroît, vous obtenez finalement des soins de votre médecin traitant en matinée entre le 8 octobre jusqu'à votre départ le 3 décembre 2016, ce qui vous aurait laissé largement le temps de trouver une explication plus détaillée à l'origine de ces refus. Invité dès lors à fournir une explication, vous déclarez tout simplement ne vouloir exercer aucune pression, ce qui est encore paradoxal du fait de votre état de santé (P. 20 du rapport d'audition).

Par conséquent, les refus de soins médicaux du fait de vos autorités ne sont pas plus crédibles et ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général. Les faits relatés n'éclairent pas davantage sur un lien hypothétique entre ces refus et la dénonciation de votre ami [G. M.] auprès des autorités.

Enfin, vous liez vos problèmes aux diverses activités politiques que vous avez eu en tant que sympathisant politique du G7 et du rassemblement depuis 2016 (P.7-8 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne croit pas que votre engagement politique soit à l'origine de persécutions de la part de vos autorités.

En effet, votre engagement et vos motivations politiques sont d'ailleurs très récents et ne débutent qu'en 2016, suite à votre rencontre avec votre ami [C.], du service hospitalier avec lequel vous entretenez des discussions politiques, ce qui vous décide à vous engager plus activement (P.8 du rapport d'audition).

Aussi, vous reconnaissez vous-même n'avoir qu'un rôle de sympathisant vis-à-vis des mouvements du G7 et du rassemblement (P.7 du rapport d'audition) que vous définissez en des termes très généraux: ainsi, vous dites adhérer à leurs valeurs et vous traduisez ce soutien au minimum par votre présence

aux manifestations (P.7 du rapport d'audition). De plus, en dépit du fait que vous citez les leaders membres du G7 et membres du mouvement de Rassemblement (P.7-8 du rapport d'audition), le Commissariat général constate effectivement qu'à plusieurs reprises, vous vous êtes montré hésitant concernant les noms de personnalités membres du G7, que vous révélez une méconnaissance de son programme ainsi que de sa date de création (P.7 du rapport d'audition). De surcroît, vous justifiez vos lacunes par le fait que vous n'étiez pas membre du G7 et ne faites pas partie du Rassemblement (P.8 du rapport d'audition), ce qui conforte davantage le manque de consistance de votre profil d'opposant politique.

Ensuite, invité à parler de vos activités de soutien, vous confirmez clairement participer qu'à trois manifestations (P.8 du rapport d'audition), et n'assistez à aucune réunion spécifique (PP.8,13,15,16 du rapport d'audition). Aussi, à chaque événement vous quittez les lieux sans autres problèmes ni aucune visibilité individuelle. Ainsi, lors de la première manifestation mentionnée, en début d'année 2016, vous vous rendez à une marche de l'opposition avec [C.] et deux autres amis du secondaire et vous fuyez dès l'arrivée des policiers (P.15-16 du rapport d'audition). De même, lors du second meeting organisé par l'opposition le 31 juillet 2016, regroupant l'UDPS, MLC et l'UNC, vous y assistez et vous revenez simplement chez vous à la clôture de ce dernier (P.16 du rapport d'audition). Enfin, lors de la manifestation du 19 septembre 2016, vous participez et comme pour la première marche, vous fuyez chez vous dès que les échauffourées débutent avec les forces de police (P.16 du rapport d'audition). Dans les trois cas de figure, vous ne rencontrez donc aucun problème personnel ni aucun ennui et ne constituez pas une cible visible pour vos autorités puisque vous quittez à temps les lieux (P.17 du rapport d'audition).

Relevons à fortiori que vos ennuis avec vos autorités sont d'autant moins établis que la crédibilité des liens entre une éventuelle dénonciation et le refus de soins hospitaliers est remise en cause au cours de l'analyse précédente.

Par conséquent, votre engagement politique traduit un profil qui ne permet pas au Commissariat général de le considérer suffisamment consistant pour conclure que vos autorités puissent vous cibler d'autant que vos activités sont limitées à trois événements sans aucune visibilité personnelle et que la crédibilité de votre dénonciation suite au refus de soins hospitaliers est remise en cause.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents. En ce qui concerne la copie de votre passeport délivré le 7/10/2016, votre carte d'électeur délivrée le 16/06/2011, le certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme délivré à Kinshasa le 4/09/2017 (Farde de documents, pièces n°1,2,4,19), ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Concernant l'attestation de réussite de l'université protestante au Congo délivrée le 13/10/2016 accompagnée de plusieurs relevés de notes, l'attestation de participation CIFORDHAF délivrée le 2 mai 2013/2013, le diplôme d'état relatif à vos études du 30 décembre 2007 accompagné du certificat de fin d'études secondaires délivré le 02/07/007 (Farde de documents, pièces n°16,17,18), ces documents attestent de votre parcours scolaire au Congo, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les documents relatifs à votre état de santé (Farde de documents, pièces n°12,13,14,15) attestent de celui-ci et des problèmes de santé, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision au vu de ce qui a été relevé supra. Enfin, vous déposez également toute une série de documents attestant des démarches et de votre voyage pour venir en Belgique (Farde de documents, pièces n°3,5,6,7,8,9,10,11), à nouveau ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (P.12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la convention de Genève ni de la loi de 1980 relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée du dossier médical du requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation des opposants politiques congolais, de l'état de santé du requérant et de la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, estime tout d'abord que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établi que G. M. l'ait dénoncé à ses autorités. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes du requérant concernant le refus de soin dont il aurait fait l'objet à trois reprises ne permettent pas de tenir ces refus pour établis, ni de les lier à une intervention des autorités du requérant. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, observe que le profil politique du requérant n'est pas suffisamment consistant pour pouvoir considérer que ses autorités nationales pourraient le cibler personnellement. Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du profil du requérant en tant qu'opposant politique actif et visible, ainsi que les problèmes qui découleraient de cette visibilité - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant du profil politique du requérant et de ses activités politiques, la partie requérante rappelle la situation des opposants politiques en République Démocratique du Congo et souligne que « [...] la répression politique n'est nullement fonction du nombre d'années dans l'opposition, mais bien de tout acte posé en contestation du régime en place » (requête, p. 10). Elle rappelle encore qu'il n'y a pas de persécution systématique de tous les opposants en République Démocratique du Congo mais que les autorités s'acharnent sur les cas particuliers qui attirent leur attention et soutient que c'est le cas en l'espèce.

A cet égard, elle estime que « [...] par ses commentaires chez lui ou au stade, il est évident que le requérant s'est vite fait remarquer par son engagement politique radical dans l'opposition et ses prises de positions catégoriques contre le régime en place » (requête, p. 10). Ensuite, elle allègue que la partie défenderesse se trompe en soutenant qu'un certain profil est nécessaire pour être ciblé par les autorités

congolaises. Par ailleurs, elle précise que l'engagement politique du requérant s'inscrit dans une période délicate où le régime essaye de se maintenir en place par la force et durant laquelle il est dangereux de critiquer le Président Kabila ouvertement et publiquement. Sur ce point, elle estime évident que le requérant ne peut avoir été ciblé par ses autorités que dans le but de le faire taire. De plus, elle reproduit, en termes de requête, l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat à cet égard.

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne démontre pas 'un engagement politique radical', mais déclare uniquement être un sympathisant de deux mouvements, à savoir le G7 et le Rassemblement de l'opposition, et avoir participé à deux manifestations et un meeting (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 8, 15 et 16). En effet, le Conseil observe que le requérant n'est membre d'aucun parti ou mouvement de l'opposition congolaise et que ses connaissances relatives au G7, au mouvement Rassemblement de l'opposition et à l'opposition congolaise en général sont d'ailleurs peu consistantes (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 7 et 8).

Ensuite, le Conseil constate que, s'il a participé aux manifestations du 26 mai et du 19 septembre 2016, ainsi qu'à un meeting le 31 juillet 2016, le requérant déclare toutefois ne pas y avoir rencontré le moindre problème personnellement, malgré les troubles survenus les 26 mai et 19 septembre 2016 dans le cadre desdites manifestations (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 15 et 16). A cet égard, le Conseil constate également que le requérant ne déclare pas avoir été ciblé d'une quelconque façon au cours de ces trois événements.

De plus, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les discussions qu'il avait avec ses amis après les manifestations ou le dimanche après le foot sont relativement vagues quant à leurs fréquences et aux personnes qui y prenaient part (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p.17). De plus, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'agissait de simples discussions avec des voisins, des amis et des joueurs de football, quand bien même celles-ci se tenaient sur la voie publique. Sur ce point, le Conseil relève également, au vu des déclarations du requérant, que rien ne permet d'établir qu'il était à l'initiative de ces discussions, dès lors qu'elles se tenaient sur l'avenue où il vit, ou au terrain de football du quartier et que plusieurs personnes y prenaient part (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 17). Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant pourrait être ciblé par ses autorités du simple fait d'avoir pris part auxdites discussions, et ce, d'autant plus au regard de ses méconnaissances concernant l'opposition congolaise.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante souligne, à juste titre dans sa requête, que, malgré la situation politique délicate actuellement, les autorités congolaises ne ciblent pas tous les opposants mais des cas particuliers qui attirent leur attention, et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les activités politiques du requérant permettent de le considérer comme un cas particulier. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se contredit en soutenant ensuite qu'un certain profil n'est pas nécessaire pour être ciblé par les autorités congolaises.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas un profil politique suffisamment consistant ou des activités contestataires assez visibles pour attirer l'attention de ses autorités. Dans la même lignée, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne démontrant pas davantage les raisons pour lesquelles la qualité d'opposant actif lui serait imputée par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard la faiblesse de son engagement, l'absence de tout problème intervenu lors de sa participation à trois activités politiques et le manque de consistance des déclarations de ce dernier quant aux discussions qu'il tenait avec d'autres personnes dans le quartier.

5.6.2.1 Concernant les trois refus de soins dont le requérant aurait fait l'objet, la partie requérante rappelle la situation politique en République Démocratique du Congo et dénonce les pratiques du régime, le climat de peur qui règne au sein de la population et la crainte de la population face aux agents de l'ANR. A cet égard, elle reproduit des extraits d'articles de presse et de rapports d'ONG et souligne que les autorités congolaises à travers l'ANR et ses forces de l'ordre, arrêtent, emprisonnent et

tuent des opposants, sans prendre en compte les droits de l'homme. Ensuite, elle soutient que, au vu de ce contexte, il est normal que le personnel hospitalier, ayant reçu l'ordre de ne pas soigner le requérant, ne pouvait divulguer le nom de la personne à l'origine de cet ordre, puisque le requérant risquait de révéler cette information publiquement et de les mettre en mauvaise posture face à l'ANR. A cet égard, elle allègue que les propos des membres du personnel de l'hôpital n'étaient pas généraux mais concis afin que le requérant ne puisse obtenir aucun nom.

Le Conseil estime, pour sa part, que les déclarations du requérant quant à ses trois refus de soins allégués sont inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 12, 13, 18, 19 et 20).

Ensuite, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, qu'il est invraisemblable, au vu du contexte dépeint par la partie requérante, que le personnel des deux hôpitaux contactés par le requérant lui précise aussi facilement que c'est suite à l'intervention du pouvoir en place qu'il ne peut avoir accès à ses soins et qu'ils ont peur (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 18 et 19). En effet, le Conseil estime qu'il importe peu de cacher le nom de la personne précise qui a transmis l'ordre aux hôpitaux, dès lors qu'ils informent le requérant que ce refus de soins émane directement de ses autorités. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante dès lors que le requérant aurait tout aussi bien pu dénoncer publiquement que ses autorités lui bloquaient l'accès à ses soins, et ce, qu'il ait un nom précis à divulguer ou pas.

5.6.2.2 Quant au fait que le requérant n'ait pas obtenu plus d'informations sur les raisons de ce refus de soins, la partie requérante allègue que la partie défenderesse soutient à tort que le requérant a déclaré que C., l'ami technicien hospitalier du requérant, 'ne savait pas'. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, le passage de l'audition du requérant relatif à cet élément et souligne qu'il en ressort que C. a essayé de comprendre ce qui se passait pour le requérant, mais qu'il n'a pas trouvé de réponse. Sur ce point, elle considère que l'allégation de la partie défenderesse est fautive et qu'elle démontre un manque de minutie dans l'analyse des propos du requérant. Ensuite, elle soutient que le requérant a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des informations concernant ce refus auprès du médecin mais que ce dernier se protégeait et reproduit l'extrait d'audition relatif à ces tentatives.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa recherche d'informations supplémentaires auprès de son médecin sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, pp. 18 et 19).

S'agissant de C. – lequel travaille au sein du premier hôpital ayant refusé de soigner le requérant-, si le Conseil concède que le requérant n'a effectivement pas simplement déclaré que C. ne savait pas, il constate toutefois qu'il ne ressort pas du rapport de l'audition que C. aurait fait quoi que ce soit pour aider le requérant ou lui aurait fourni une quelconque information. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'a pas mentionné C. spontanément lorsque l'Officier de protection l'a interrogé sur la façon dont il s'était renseigné à propos de ce refus et que ce n'est que lorsqu'il a été interrogé sur le rôle de C. dans cette recherche d'informations que le requérant a déclaré « Ce jour là, il est pas là et je rentre d'abord » (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 19). Or, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable, d'une part, que le requérant n'ait pas immédiatement pensé à faire appel à C. vu le poste de ce dernier et leur amitié, et, d'autre part, qu'il ne l'ait pas mentionné naturellement lorsqu'il a été interrogé sur ses recherches. Ensuite, le Conseil observe que, lorsque l'Officier insiste pour savoir ce que C. a fait ensuite, il déclare « C'était le jour du deuxième refus et je lui demande » et que, invité à poursuivre, il précise « Il essaie de comprendre, il est étonné sans pour autant trouver la réponse... et on se demande quoi, 'qui a dit quoi?' (paroles de [C.]) ». A cet égard, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont totalement générales, vagues et sans sentiment de vécu (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 19).

5.6.2.3 Pour ce qui est des démarches du requérant sur place, la partie requérante rappelle que le requérant a tenté plusieurs fois de savoir ce qui avait engendré cette mesure et soutient que, au vu de la situation politique et des pratiques de l'ANR, il est plausible que le requérant ait eu peur pour sa vie en apprenant qu'il était ciblé par ses autorités. De plus, elle soutient que, même si le requérant avait contacté une ONG ou un parti politique, cela n'aurait pas empêché les autorités de l'arrêter ou de le tuer. A cet égard, elle souligne qu'il ne se passe pas un mois sans que des activistes connus ou non

soient arrêtés arbitrairement ou tués, reproduit un extrait de l'audition, en termes de requête et estime que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

Sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'avancer des explications convaincantes quant à l'absence de toute démarche faite auprès de mouvements qu'il soutient, ce d'autant plus, d'une part, que la dénonciation du comportement de ses autorités serait en droite ligne avec sa qualité d'opposant radical et critique envers le régime – tel qu'il est décrit en termes de requête – et d'autre part, eu égard aux enjeux d'une privation de soins dans le chef du requérant eu égard à la gravité de sa maladie et à la nécessité, pour lui, de bénéficier de dialyse.

5.6.2.4 Au surplus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit le seul de son entourage à être ciblé par ses autorités. En effet, le Conseil observe que C. qui est, lui, membre de l'UDPS selon le requérant (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 14) et qui a participé aux deux manifestations auxquelles le requérant a pris part (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 14) n'a pas rencontré le moindre ennui selon le requérant (rapport d'audition du 1^{er} février, p. 16). De même, les deux amis, que le requérant a incité à manifester avec lui, n'ont pas davantage rencontré de problèmes, alors même que l'un d'entre eux faisait partie des joueurs de football (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 15) avec lesquels il déclare avoir tenu des discussions après les matchs du dimanche (rapport d'audition du 1^{er} février 2016, p. 17).

5.6.2.5 Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les trois refus de soins allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil estime que l'analyse du dossier médical produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui tendrait à établir que le requérant, du fait de sa maladie, serait persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, elle ne soutient pas plus qu'elle ne démontre que le requérant ferait l'objet, en République Démocratique du Congo, de stigmatisations et de discriminations qui équivaldraient à une crainte de persécution en raison de ses problèmes de santé ou que le requérant n'aurait pas accès aux soins en raison d'un des motifs de la Convention de Genève (voir point 5.6.2.1 du présent arrêt).

5.6.4 Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la visibilité de son faible profil politique allégué, que la réalité du refus d'accès aux soins vanté par le requérant, qui découlerait précisément de ses activités politiques, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Partant, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la personne qui aurait dénoncé le requérant à ses autorités, aux liens avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à la situation politique en République Démocratique du Congo, ou à la situation des opposants politiques congolais, et aux extraits de rapports ou d'articles reproduits en termes de requête à ces égards.

5.9 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue en raison de son profil politique allégué, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a manqué à son devoir de minutie, ou encore a procédé à des conclusions hâtives ou inadéquates ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de son état de santé.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est à dire « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]* ». Cet étranger peut, sur la base dudit article 9ter, « *demander*

l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 10).

En conséquence, il en résulte clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

En outre, force est de constater, comme il a été souligné ci-avant au point 5.6.3, que le requérant ne soutient nullement qu'il serait discriminé ou risquerait de subir des atteintes graves dans son pays d'origine en raison de son état de santé et que les problèmes qu'il aurait rencontrés dans l'accès aux soins en raison de son activisme politique allégué ont été remis en cause.

Au surplus, le Conseil note en outre qu'il ressort des débats d'audience que, conformément à ce qu'il vient d'être rappelé, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par la partie requérante.

6.3 Pour le reste, dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où le requérant soutient avoir vécu depuis 2005 (Dossier administratif, pièce 13 – 'Déclaration', pt. 10) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties - desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN